



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 146 DU 21 OCTOBRE 2016

TABLE DES MATIERES

AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE

- avenant n°1 à la convention pluriannuelle 2015-2020 FREME CPER année 2016

AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

- arrêté du 26 septembre 2016 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au centre hospitalier d'Avesnes

- arrêté du 26 septembre 2016 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au centre hospitalier de Somain

- arrêté du 26 septembre 2016 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au centre hospitalier de Guise

- arrêté du 26 septembre 2016 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au centre hospitalier de Felleries Liessies

- arrêté du 26 septembre 2016 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au centre hospitalier de La Fère

- arrêté du 26 septembre 2016 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au centre hospitalier de Nouvion en Thiérache

- arrêté du 26 septembre 2016 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au centre hospitalier Brisset Hirson

- arrêté du 26 septembre 2016 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au centre hospitalier de Vervins

- arrêté du 26 septembre 2016 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au centre hospitalier d'Albert

- arrêté du 26 septembre 2016 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au centre hospitalier de Chaumont en Vexin

- arrêté du 26 septembre 2016 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au centre hospitalier intercommunal Montidier-Roye

- arrêté du 26 septembre 2016 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au centre hospitalier de Ham

- arrêté du 26 septembre 2016 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme

ORIGINAL

**Avenant N°1
à la Convention pluriannuelle 2015-2020
FREME
Contrat de Plan Etat-Région
ANNEE 2016
N° LOCO 1638E0001**

(ENVIRONNEMENT MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE)

Entre :

L'État, représenté par Monsieur Michel LALANDE, Préfet de région Nord Pas de Calais Picardie,

ET

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,

Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement

ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 Angers Cedex 01

inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309

représentée par Monsieur Bruno LECHEVIN, agissant en qualité de Président,
désignée ci-après par "l'ADEME",

D'une part,

ET :

La Région Nord Pas de Calais Picardie, collectivité territoriale,

N° SIRET : 200 053 742 00017- sise 151 Boulevard du Président Hoover -59555 Lille Cedex

représentée par Monsieur Xavier BERTRAND agissant en qualité de Président du Conseil régional
désignée ci-après par « la Région » ;

D'autre part,

Vu le Contrat de plan État-Région, signé entre la Région Picardie et l'État en date du 30 juillet, 2015

Vu la Convention pluriannuelle particulière d'application du CPER 2015-2020 signée le 11 septembre 2015

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 1^{er} précisant que la région Nord-Pas de Calais et Picardie succède aux régions qu'elle regroupe dans leurs droits et obligations à compter du 1^{er} janvier 2016

Vu l'avis favorable de la Commission régionale des aides de l'ADEME en date du 19 février 2016

Vu la délibération de la Commission nationale des aides territoires de l'ADEME lors de sa séance du 22 mars 2016

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du Nord Pas de Calais Picardie en date du 21 juin 2016.

Etant préalablement exposé que :

- La convention pluriannuelle particulière d'application du CPER 2015-2020 précise dans son article 9 que les montants des contributions financières annuelles des partenaires sont déterminés et fixés, pour les années suivantes 2 à 6 (2016-2020), par voie d'avenant annuel à la convention initiale en fonction du bilan des actions menées antérieurement et du programme prévisionnel de l'année suivante
- La contribution financière des partenaires pour 2015 a permis la consommation de 100% des montants prévus au titre des programmes soit 3 460 k€ part ADEME et 3 460 k€ part Région
- Les opérations soutenues en 2015 ont fait l'objet d'un bilan technique et financier prolongé par les perspectives de l'année 2016, conformément aux articles 8 et 9 de la convention initiale

Les Régions Nord-Pas de Calais et Picardie ont fait l'objet d'une fusion et une nouvelle collectivité territoriale est créée à compter du 1er janvier 2016.

Néanmoins les deux Contrats de Plan Etat Région existants signés en 2015 subsistent jusqu'à leur révision, y compris les conventions qui leur sont adossées comme celle signée avec l'ADEME.

La convention pluriannuelle 2015-2020 relative au Fonds Régional d'Aide à la Maîtrise de l'Energie et de l'Environnement est donc adaptée au contexte et les partenaires conviennent des modifications suivantes :

ARTICLE 1- OBJET

Le présent avenant concerne le programme spécifique de la Région intitulé « Fonds Régional Environnement Maîtrise de l'Energie » (FREME). Il a pour objet d'une part de préciser les montants des contributions financières de l'ADEME et de la Région pour l'année 2016 et d'autre part de préciser le programme d'actions prévisionnel pour l'année 2016 auquel s'associent techniquement et financièrement les partenaires.

ARTICLE 2 - CONTRIBUTIONS FINANCIERE DES PARTENAIRES POUR L'ANNEE 2016

Conformément à l'article 9 de la convention pluriannuelle initiale, la contribution financière des partenaires pour l'année 2016 est de :

- 3 460 000 € pour l'ADEME,
- 3 460 000 € pour la Région

La répartition de ces contributions financières respectives des parties est précisée dans l'annexe financière (annexe 1) jointe au présent avenant et qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 - MODALITE ANNUELLE 2016 D'ATTRIBUTION DES AIDES

Conformément à l'article 11, les modalités d'attribution des aides sont fixées comme suit :

1. Décision et actes d'attribution des aides et délai de réalisation 2016

Pour la Région, le Président du Conseil régional rapporte devant l'organe délibérant les propositions du Comité de Gestion dans les termes où elles ont été arrêtées par celui-ci, pour délibération exécutoire.

Les paiements au bénéficiaire par la Région seront réalisés dans un délai maximal de 60 mois à compter de la date de notification du présent avenant, pour l'année 2 (2016).

Le paiement du solde de la contribution financière 2016 de l'ADEME à la Région sera effectué sur présentation des justificatifs définis à l'article ci-après, au plus tard dans un délai de 6 mois à compter du dernier paiement effectué par la Région.

2. Règlement des aides

Pour chaque opération, les conditions et modalités de règlement financier des aides sont définies dans les actes attributifs des aides.

3. Mode de gestion des fonds d'intervention 2016

Il est convenu que les aides financières accordées au titre de l'année 2016 par la Région et l'ADEME après délibération du comité de gestion seront gérées de façon déléguée par la Région. Les fonds dédiés à ces aides sont gérés sur le programme spécifique de la Région intitulé « Fonds Régional Environnement Maîtrise de l'Energie » (FREME).

La contribution financière annuelle de l'ADEME est directement versée à la Région et inscrite sur le programme ouvert à cet effet selon les modalités suivantes :

Un premier versement de 15 %, soit 519 000 euros dès la notification du présent avenant.

Un deuxième versement de 35 %, soit 1 211 000 euros lorsque le montant des décisions attributives aura atteint 50% de la dotation globale, sur présentation des états récapitulatifs des décisions attributives exécutoires comportant opération par opération, le détail des imputations sur les contributions respectives de l'ADEME et de la Région.

Un troisième versement de 15 %, soit 519 000 euros lorsque la Région aura procédé au paiement effectif global auprès des bénéficiaires de 65 % de la dotation globale effectivement programmée sur présentation des états récapitulatifs des paiements établis par la Région comportant opération par opération, le détail des imputations sur les contributions respectives de l'ADEME et de la Région.

Un quatrième versement de 10 %, soit 346 000 euros lorsque la Région aura procédé au paiement effectif global auprès des bénéficiaires de 75 % de la dotation globale effectivement programmée sur présentation des états récapitulatifs des paiements établis par la Région comportant opération par opération, le détail des imputations sur les contributions respectives de l'ADEME et de la Région.

Le solde sera versé lorsque l'engagement total du programme conjoint aura conduit à un paiement effectif par la Région de 100% de la dotation globale effectivement programmée du fonds sur présentation d'un arrêté définitif des comptes, présentant l'état définitif des engagements, des paiements, des désengagements, ainsi que des éventuels remboursements.

Tous les états récapitulatifs mentionnés au présent article seront certifiés par toute personne habilitée à représenter la Région et pour le solde par le Payeur régional.

La dépense afférente est mandatée et liquidée par le Président de l'ADEME. Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de l'ADEME.

L'ADEME se libérera des sommes dues au titre du présent avenant par virement sur le compte désigné par la Région au moyen d'un RIB/IBAN.

Pour chacune des opérations retenues et réalisées dans le cadre du présent avenant, l'ADEME attestera, préalablement à son paiement, le service fait au vu des justificatifs par opération présentés par la Région.

ARTICLE 4 - PROGRAMME D'ACTIONS ENVISAGE POUR L'ANNEE 2016

4.1. - Contenu du programme

Au titre de la convention particulière d'application du CPER, le programme d'actions envisagées pour l'année 2016 est précisé par domaine dans les annexes thématiques et techniques (annexe 2) jointes au présent avenant et qui en font partie intégrante.

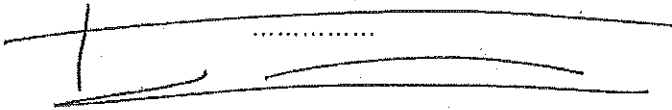
ARTICLE 5 – VALIDITE

Cet avenant entrera en application à la date de sa notification et demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

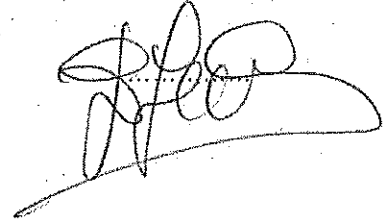
Fait en quatre exemplaires originaux, à Lille, le

13 OCT. 2016

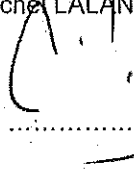
Le Président du Conseil régional
Nord Pas de Calais Picardie,
Xavier BERTRAND

A stylized signature consisting of a long horizontal line with a vertical stroke on the left and a smaller horizontal stroke below it.

Le Président de l'ADEME,
Bruno LECHEVIN

A complex, cursive signature with multiple loops and a long horizontal tail.

Le Préfet
de la Région Nord Pas de Calais - Picardie,
Michel LALANDE

A signature consisting of a large, stylized 'M' shape with a vertical line extending downwards from its center.

DATE DE LA NOTIFICATION

Annexe 1 : Annexe financière

Tableau prévisionnel de financement de la contractualisation par programmes du CPER

Convention Etat ADEME Région - CPER (en k€)							
Programmes	ADEME		REGION		Total CPER		FEDER (information)
	2016 (€)	2015- 2020 (k€)	2016 (€)	2015- 2020 (k€)	2016 (€)	2015- 2020 (k€)	2014- 2020
Améliorer la performance énergétique des bâtiments (EIE, PREH, CEP, BEEP, Praxibat, évaluation, communication,....)	1 085 385	8 000	1 260 000	8 000	2 345 385	16 000	18 000
Accroître l'efficacité énergétique du système productif et renforcer l'autonomie énergétique des territoires (animation, investissements, évaluation, communication, bois, solaire, géothermie, ...),...	730 000	3 700	630 000	3 700	1 360 000	7 400	13 000
Développer l'économie circulaire, l'économie de ressources et les pratiques de réduction et de gestion des déchets (EIT, éco-innovation, consommation, méthanisation, réemploi, prévention, recyclages des déchets d'activités économiques)	889 615	6 900	815 000	6 900	1 704 615	13 800	5 000
Promouvoir les projets territoriaux de développement durable, (aménagement, mobilité, PCET, TEPCV,...)	755 000	2 160	755 000	2 160	1 510 000	4 320	
MONTANT TOTAL	3 460 000	20 760	3 460 000	20 760	6 920 000	41 520	36 000

Règles générales concernant les contributions apportées par l'ADEME et la Région et les modalités d'intervention soutenues

Les enveloppes financières figurant au tableau (annexe titre 1) et dans les fiches ci-après (cf. annexe 1) représentent **une prévision indicative** de répartition des montants totaux prévus à la présente convention.

A défaut de régime d'aide ou d'aménagement spécifique précisé dans les fiches jointes, les actions soutenues dans le cadre de la présente convention doivent respecter les systèmes d'aide et les règles associées, approuvés par le Conseil d'Administration de l'ADEME et le Conseil Régional et validés à la date de notification des aides correspondantes. En tout état de cause, les aides respectent les règles d'encadrement communautaire des aides d'Etat (cf. annexe 2).

Les modalités pourront concerner :

1. le soutien à la constitution et l'animation des systèmes d'observation permettant d'asseoir l'expertise et de répondre aux attentes des acteurs ; ce soutien pourra notamment porter sur les études réalisées dans ce cadre, et le développement d'outils
2. le soutien aux actions de communication et de formation
3. le soutien au développement de relais de conseils et aux missions d'animation sur les territoires : ce soutien pourra notamment prendre la forme de contrats avec des structures porteuses définissant des objectifs quantitatifs d'animation et de conseil et de performances liés
4. l'aide à la décision (diagnostics, études de faisabilité, conseils...)
5. l'aide aux investissements exemplaires et innovants.

Par ailleurs, des règles générales sont adoptées concernant les taux d'aide pour les types d'opération suivants : Le Comité de Gestion peut décider le financement jusqu'à 100 % par la Région et l'ADEME d'actions d'intérêt général (achats d'études, de suivi d'opérations, d'évaluations ou de programmes de communication visant à faire connaître et valoriser le dispositif) s'inscrivant dans les priorités de la présente convention et pour l'ensemble des volets et programmes.

Pour les autres types de soutien, un minimum de 20% du maître d'ouvrage, 30 % pour les collectivités, est exigé dans le plan de financement global, sauf cas exceptionnels pour lesquels un autofinancement réel est impossible à trouver, notamment organismes d'utilité publique qui ne disposent pas de ressources propres.

- AIDE A LA DECISION

Les modalités d'aide à la décision sont fixées selon les dispositifs d'aides de l'ADEME et de la Région ou selon les modalités particulières arrêtées dans les fiches ci-après. Les montants et pourcentages d'aides affichés doivent toujours s'entendre comme des montants et pourcentages maximaux.

- OPÉRATIONS BÉNÉFICIAIRE DE CEE

Les porteurs de projets bénéficiant, dans le cadre d'une opération, du dispositif public des Certificats d'économie d'énergie (CEE) pourront, le cas échéant, et pour cette même opération, bénéficier d'une aide de l'ADEME au titre de la présente convention, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une aide à l'investissement. Sont notamment visées par cette disposition les plates-formes de rénovation énergétique de l'habitat."

- GUICHET UNIQUE

Un dispositif de guichet unique est mis en place afin de faciliter l'instruction des dossiers. Pour l'année 2016, le présent avenant à la convention pluriannuelle initiale précise que la Région prend en charge le guichet unique. Dans ce cadre, la parité des interventions de chaque partenaire sera recherchée opération par opération. Toutefois, afin de respecter l'équilibre final de la dotation financière annuelle de chaque partenaire, les financements sur une ou plusieurs opérations pourront être déséquilibrés, notamment à des fins d'ajustements. La parité d'engagement financier de chaque partenaire devra être atteinte lors de l'établissement de l'arrêté des comptes annuel.

Annexe 2 :

Fiches thématiques du volet Transition Ecologique et Energétique

Fiche n°1 : Améliorer la performance énergétique des bâtiments

Fiche n°2 : Accroître l'efficacité énergétique du système productif et renforcer l'autonomie énergétique des territoires

Fiche n°3 : Développer l'économie circulaire, l'économie de ressources et les pratiques de réduction et de gestion des déchets

Fiche n°4 : Promouvoir les projets territoriaux de développement durable

Fiche n°1 : Améliorer la performance énergétique des bâtiments

Contexte et enjeux

Depuis 2008, le Conseil Régional et l'ADEME ont engagé trois démarches importantes et structurantes :

- Sur le transfert de connaissances et d'innovation : le CODEM
- Sur la formation des jeunes et des professionnels : la création d'un réseau de formateurs et de plateformes pédagogiques efficacité énergétique et Enr PRAXIBAT
- Sur l'enjeu de massification de rénovation thermique des logements : le déploiement d'un Service Public de l'Efficacité Énergétique (Picardie Pass Rénovation) intégrant l'expérimentation d'un mécanisme de tiers financement.

Par ailleurs, un programme de soutien à la réalisation/rénovation de bâtiments démonstrateurs a permis de mobiliser les maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres et entreprises sur la performance énergétique.

En effet, les bâtiments picards émettent chaque année 36,17 millions de tonnes équivalent CO₂, soit 23% des émissions de la région.

Le secteur résidentiel compte pour les deux-tiers des émissions du bâti. Les principales caractéristiques du parc de logements picards sont les suivantes :

- Un parc plus âgé que la moyenne nationale : le parc résidentiel picard a été construit à 70 % avant la première réglementation thermique de 1975.
- Une part plus importante de maisons individuelles (59%) que la moyenne nationale (57%)
- Une part de logements sociaux plus importante que la moyenne nationale : 71,6 logements pour 1000 habitants, pour 69,4 en France (chiffres 2007).

Les émetteurs du secteur tertiaire sont dans l'ordre décroissant le commerce, les activités d'enseignement, de santé et les bureaux-administrations.

Objectifs

Le plan massif de réhabilitation énergétique du bâtiment proposé dans le cadre du SRCAE (orientation 1) vise à toucher 13 000 logements par an (dont 3000 logements sociaux), ce qui correspond à une multiplication par 6 des efforts actuels. Il s'appuie notamment sur la structuration d'une offre dynamique et innovante en matière de réhabilitation et de construction de bâtiments (orientation 6) et sur la promotion d'un habitat économe en énergie et en ressources (orientation 11). Ces actions permettent d'envisager une réduction de 15% des émissions de GES en 2020.

Pour atteindre cet objectif, l'ADEME et la Région proposent de créer les conditions d'une généralisation des opérations de rénovation énergétique des bâtiments par le soutien simultané des démarches de réhabilitation énergétique et la mobilisation des professionnels du bâtiment et de leurs organismes de formation :

Accompagner la mise en œuvre du Plan de rénovation énergétique de l'Habitat, notamment dans le cadre du SPEE

Les actions porteront sur :

Le soutien au Service Public de l'Efficacité Énergétique notamment au travers d'opérations pilotes territoriales

Sur une première période 2015-2017, l'objectif est de rénover de manière performante 2000 logements en Picardie, en accompagnant le déploiement du service (mobilisation des ménages, chantiers pilotes, maîtrise d'œuvre...)

Le développement de plates-formes territoriales de la rénovation énergétique

L'objectif est d'accompagner la constitution de guichets uniques de la rénovation, notamment à l'échelle de territoires pilotes du SPEE.

L'animation et la consolidation en lien avec le SPEE du réseau régional des Points Rénovation Info Services - Espaces Info Énergie

Depuis 1992, l'objectif de ce réseau, dont une part de l'activité est dédiée au traitement des problèmes de précarité énergétique, est d'apporter un conseil de proximité et indépendant en termes de maîtrise de l'énergie aux ménages.

Stimuler l'offre des professionnels sur la construction durable : recherche, innovation et formation

Mobilisation des entreprises et des prescripteurs, nouveaux produits, procédés et services

L'objectif est d'accompagner les acteurs de la filière

- Par une animation favorisant les synergies entre l'amont et l'aval de la filière et permettant le rapprochement des différents acteurs de la filière « bâtiment » intervenant sur les phases de conception, réalisation, exploitation, maintenance,... en vue d'améliorer les pratiques et de favoriser les approches collaboratives.
- Par le développement de la diffusion des connaissances sur les filières (notamment matériaux bio-sourcés et systèmes énergétiques), conseil ;
- par un soutien à la conception et au développement de projets notamment dans les secteurs :
 - des matériaux (expérimentation visant à soutenir l'utilisation de bois construction faisant appel à des ressources locales notamment),
 - des systèmes énergétiques,
 - de la réutilisation des déchets /matériaux
 - des outils globaux de modélisation pour la réhabilitation (fabrique de l'innovation, BatLab...) ou de financements.

Il s'agit en particulier de renforcer le rôle des partenaires régionaux notamment le CoDEM, le pôle IAR, Nord Picardie Bois et les syndicats professionnels (CAPEB, FFB) ... dans la mobilisation des entreprises tant sur l'énergie que sur les matériaux.

Actions : Aide à la décision, à l'animation et à l'investissement.

Formation initiale et continue des professionnels du bâtiment, en lien avec le CPRDF

L'objectif est de :

- finaliser le dispositif de formation d'ouvriers dans le cadre du programme PRAXIBAT
- développer l'utilisation des plateformes par les professionnels (qualification RGE) et pour la formation de demandeurs d'emploi (programme Région- Pôle Emploi)
- accompagner l'animation des différents réseaux (chefs de travaux, enseignants, acteurs de la formation continue)
- proposer des formations innovantes pour organiser la montée en compétences des ouvriers et artisans du bâtiment à l'horizon 2020

Constitution de groupements d'entreprises du bâtiment capables de proposer une offre globale de réhabilitation énergétique, notamment dans le cadre des plateformes territoriales de la rénovation énergétique

Il s'agit de stimuler le regroupement et la structuration des professionnels du secteur du bâtiment et des énergies renouvelables, dans une logique d'adaptation et de modernisation des entreprises face aux enjeux de la performance énergétique. Le rassemblement des compétences et des savoir-faire pluridisciplinaires acquis par les entreprises seront recherchés.

Stimuler et accompagner des bâtiments très performants, soucieux de la qualité de l'air intérieur

Aides à la décision en matière de bâtiments, patrimoines et gestion de l'énergie

L'objectif est d'accompagner des diagnostics de parcs, de comptabilité énergétique, d'amélioration de la qualité de l'air intérieur, des études de faisabilité performance énergétique ou Qualité Environnementale du Bâtiment, recherche de financements innovants ... Les démarches mutualisées (de type Conseil en Energie Partagé ou Conseil Énergétique Intercommunal Rural) seront encouragées.

Soutien à la réalisation de bâtiments démonstrateurs

Le programme portera notamment sur le soutien aux réhabilitations très performantes. Les notions de groupement d'entreprises, qualification « RGE », « énergie grise », matériaux biosourcés, qualité de l'air intérieur dès la conception seront pris en compte.

Pour être soutenus, les projets qui s'inscrivent dans ce cadre devront contribuer à l'alimentation du centre de ressources régionales de Picardie du réseau BEEP : le CODEM.

Critères de sélection des projets

Globalement, les bâtiments à fort taux d'occupation (logements, internats, hôpitaux) seront prioritaires du fait du potentiel d'économie d'énergie correspondant. Les exigences environnementales, notamment le choix des matériaux, feront partie des critères de sélection.

Pour les aides à la décision, les projets individuels ne seront pas prioritaires. Les études devront être réalisées par des prestataires référencés RGE ou équivalents (ou engagés à le devenir). L'accompagnement des

diagnostics de parc (Conseils en Orientation Energétique) ne sera possible que s'ils portent sur le périmètre patrimoine – transport – éclairage public.

Les projets de réhabilitation thermique seront privilégiés par rapport aux projets concernant des constructions neuves. Les entreprises intervenantes dans les opérations exemplaires devront justifier de l'obtention des appellations et des certifications professionnelles relatives à leur corps de métier (QUALIBAT, QUALIT ENR, Pros de la performance énergétique, Eco artisan, Reconnu Garant de l'Environnement)

Indicateurs de réalisations et de résultats attendus

- Nombre d'actions d'animation et de formations (catégories et nombre de personnes formées) ;
- Nombre de bâtiments réhabilités avec un niveau performant
- Qualité des opérations soutenues et tonnes de CO2 évitées

Fiche n°2 : Accroître l'efficacité énergétique du système productif et renforcer l'autonomie énergétique des territoires

Contexte et enjeux

- Le SRCAE picard, publié le 4 juillet 2012, s'est appuyé sur d'importants travaux de la Région et de l'ADEME :
- Un fort investissement dans le secteur des agro-ressources, dans le cadre notamment du pôle IAR, avec des opérateurs tels que Agro-transfert, le CVG et des actions de prospective croisant les enjeux alimentaires, matériaux, énergie et affectation des sols
 - Le développement de démarches articulant la formation, la recherche, innovation et développement industriel avec des plateformes régionales telles que Industrielab pour l'innovation industrielle, WindLab pour le soutien à la filière éolienne mais également la dynamique Picardie Technopole.
 - Le SRADDT qui au travers d'un certain nombre de directives, cherche à développer un aménagement économe en espace, en déplacement ...

Ce SRCAE fixe des objectifs ambitieux :

- une réduction de 21 % des émissions de GES à l'horizon 2020 par rapport à 2007
- le passage de 10 à 23 % de la part des énergies renouvelables dans le bilan énergétique régional (500 000 tep supplémentaires soit une multiplication par deux par rapport à la situation actuelle).

La poursuite du travail engagé s'appuie notamment sur la mise en place d'un **dispositif régional d'observation de l'efficacité énergétique et des émissions de gaz à effet de serre**. Cet observatoire a pour objectif le suivi des objectifs en matière d'énergie renouvelable et la territorialisation des données pour alimenter les réflexions menées dans le cadre des démarches PCET, TEPCV ou climat ressources.

Les données de suivi du SRCAE indiquent que si la production d'énergie en Picardie est à 88 % d'origine renouvelable, elle ne couvre que 12 % de la consommation régionale. **Les filières prioritaires sont le bois énergie et l'éolien qui représente les deux tiers de l'objectif, et dans une seconde mesure la géothermie**. Pour cette dernière, l'atlas géothermique régional réalisé en 2013 fait apparaître un important potentiel de développement de cette source d'énergie. La méthanisation de matières organiques constitue également une filière intéressante mais qui se situe avant tout dans un objectif de gestion et de valorisation des déchets.

Le SRCAE est également marqué par l'impact fort des productions industrielles et agricoles dans le bilan énergétique, effet de serre et économique de la région. Troisième région industrielle française, la Picardie emploie en effet le quart de sa population active dans l'industrie. L'industrie picarde est, par sa structure (agro-alimentaire, chimie, verrerie, papeterie...) consommatrice d'énergie (l'industrie représente 38% de l'énergie régionale pour 30% en France).

Elle est donc dépendante des fluctuations des cours de l'énergie, des matériaux, mais aussi du cours du CO₂. **La recherche d'économies** dans les dépenses d'énergie, de flux (matières premières, déchets, eau, transports...) ou la mutualisation (Industrielab) **constituent donc un enjeu majeur de la compétitivité de l'industrie régionale**.

Un second enjeu réside dans son évolution vers un système productif s'appuyant sur le **développement des filières de l'économie verte** : l'objectif est d'accompagner les entreprises vers la conception et la fabrication de nouveaux produits ou nouveaux services en s'inscrivant dans des démarches d'économie circulaire. C'est l'un des objectifs de la stratégie de spécialisation intelligente.

Objectifs et actions à mener

Tout en poursuivant la dynamique du SRCAE et la mise en place de l'Observatoire Climat Air Energie, l'ADEME et la Région proposent de soutenir, en complément des formations EnR développées dans la fiche « bâtiments », le développement des filières innovantes de production et de stockage d'énergies renouvelables et la recherche d'un système productif innovant et décarboné. Au-delà des valeurs fixées par le SRCAE, trois objectifs seront recherchés :

- Articuler l'utilisation d'énergies renouvelables avec l'effort de sobriété et d'efficacité énergétique
- Favoriser les solutions « de proximité » et la mobilisation de la ressource locale, notamment pour la biomasse
- Développer la gestion de l'intermittence, notamment pour les « renouvelables électriques avec un accent sur l'expérimentation de réseaux intelligents et le stockage de l'énergie.

Le soutien à l'innovation en matière de services et technologies propres et décarbonés, en cohérence les missions de Picardie Technopole, sera une priorité ainsi que la mise à contribution des sciences humaines et sociales dans le développement des projets.

- **Suivre et évaluer la mise en œuvre du SRCAE, poursuivre les observations énergie climat et la sensibilisation / mobilisation des acteurs**
 - o SRCAE et observations Energie Climat

L'accompagnement de la dynamique du SRCAE sera également poursuivi avec la valorisation des démarches engagées, la conduite d'études spécifiques et la réalisation de diagnostics complémentaires soit thématiques (Climagri), soit à une échelle locale.

- Favoriser la diffusion d'information et les campagnes de sensibilisation (jeunes, éco événements ...) dans une logique d'appropriation du SRCAE :

L'appropriation des enjeux du changement climatique et de limitation de la vulnérabilité énergétique passe par une plus grande appropriation des problématiques climat énergie ressources par les citoyens. Elle s'appuie notamment sur des démarches de sensibilisation et mobilisation des picards, et en particulier des jeunes dans le cadre du Projet Educatif Régional Global pour la Picardie (PERGP). Des travaux de sensibilisation et de réflexion sur l'adaptation au changement climatique pourront également être menés.

- Améliorer l'efficacité énergétique et carbone dans l'industrie et l'agriculture

- Améliorer l'efficacité énergétique et carbone dans l'industrie

L'objectif est de soutenir des démarches de sensibilisation, formation et animation d'opérations collectives, de réalisation de diagnostics de flux énergie, matière première, eau, rejets, déchets, ou encore des investissements exemplaires de « technologies propres » permettant des économies d'énergie ou de matière première (utilités, procédés) et la réduction de rejets ou de déchets.

- Améliorer l'efficacité énergétique et carbone dans les pratiques de productions et transformations agricoles : agro-ressources et production alimentaire à faible impact environnemental

Les interventions porteront sur l'accompagnement de démarches de prospective et recherche sur l'affectation des sols (« Afterres »), la recherche et développement sur les agro-ressources (en lien avec le pole IAR et le CVG), le développement de pratiques agricoles économes en ressources (avec le soutien d'Agrotransfert) et, en matière d'alimentation, l'accompagnement de démarches innovantes ou exemplaires de sobriété alimentaire et de territorialisation de la production (circuits courts...).

- Développer la production d'énergies renouvelables à partir de ressources locales

- Accompagnement de projets de valorisation de ressources locales :

En cohérence avec les objectifs du SRCAE, il s'agira notamment de soutenir les énergies renouvelables thermiques suivantes : géothermie, bois énergie, solaire thermique, méthanisation. L'accompagnement pourra porter sur la mise en place d'animations régionales et d'observatoires dédiés, le soutien à des études préalables ou à des projets exemplaires.

- Consolidation des filières de production, d'approvisionnement et d'installation/maintenance

L'objectif est d'optimiser les retombées socio-économiques sur les territoires en organisant et maîtrisant le développement des productions renouvelables, en favorisant par exemple les investissements participatifs.

Il s'agit de soutenir :

- le développement de la filière éolienne (terrestre et off-shore) par l'accompagnement de formations, programmes de R&D et innovation ainsi que l'aide à la diversification des entreprises (aide aux projets collaboratifs de R&D, à la constitution de groupements d'entreprises voire de clusters dédiés...)
- la mobilisation de la ressource bois énergie, la structuration des filières d'approvisionnement (plateformes) et des expérimentations de circuits courts d'approvisionnements
- le développement d'une offre structurée d'installation/maintenance.

- Réseaux intelligents et stockage de l'énergie.

Au-delà des études relatives à l'impact de l'intégration des EnR sur les réseaux électriques, le programme portera notamment sur le soutien aux projets de stockage de l'énergie en lien avec le laboratoire de réactivité de chimie des solides (UPJV), pour des applications territoriales et dans les transports.

Critères de sélection des projets

L'accompagnement des projets des acteurs économiques sera soumis à la signature du Contrat d'Appui et de Développement ou à l'adhésion à la Charte d'accès aux aides régionales agricoles. Pour les aides à la décision, les projets individuels ne seront pas prioritaires.

En matière de bois énergie, la sélection des projets prendra en compte, outre les critères économiques, la nature des approvisionnements : disponibilité, origine, affectation des sols.

Le soutien aux EnR pourra être conditionné à la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique du bâti.

De manière générale, les entreprises qui interviendront dans les opérations exemplaires devront justifier d'appellations ou de certifications professionnelles.

Considérant les objectifs du SRCAE, la priorité des investissements est donnée aux énergies renouvelables thermiques.

Les projets de méthanisation retenus devront notamment répondre à trois critères :

- un niveau élevé de valorisation énergétique,
- une utilisation de déchets organiques de proximité et non de cultures énergétiques dédiées,
- un retour au sol de la matière organique.

Des critères techniques plus précis seront définis selon les thématiques ou les types de projet.

Indicateurs de réalisations et de résultats attendus

- Nombre de tep valorisés par énergies renouvelables
- Nombre d'équipements d'approvisionnement
- Nombre d'études d'opportunité réalisées

Fiche n°3 : Développer l'économie circulaire, l'économie de ressources et les pratiques de réduction et de gestion des déchets

Contexte et enjeux

L'économie circulaire trouve, dans la tradition économique et sociale picarde, de nombreux exemples de mise en œuvre ; il s'agit d'un système d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement.

L'économie circulaire s'articule autour de 6 principes clés :

- la gestion des déchets et le recyclage,
- la demande et le comportement des consommateurs, avec la réutilisation, le réemploi et la réparation des produits,
- l'évolution de l'offre des acteurs économiques, avec :
 - la notion d'approvisionnements durables (circuits courts notamment),
 - l'écoconception,
 - l'économie de fonctionnalité,
 - l'écologie industrielle territoriale.

Productrice de déchets, la Picardie est aussi une région de valorisation avec de nombreuses industries pratiquant le recyclage : verre, papiers, métaux... A ce titre, la Région et l'ADEME ont contribué à mettre en œuvre certains principes de l'économie circulaire :

- le concept de recyclerie-ressourcerie a pris naissance en Picardie, avec – au travers de l'économie sociale et solidaire- le développement de la réparation et du ré-emploi d'objets. Quinze recycleries sont en activité, et d'autres projets sont en perspective et à encourager.
- Depuis six années des démarches d'éco-conception sont menées par des entreprises, afin de développer des produits économes en ressources, tant dans leur fabrication que leur usage. Ces démarches doivent être amplifiées.
- Des échanges de « flux », énergie notamment, ont pu être mis en œuvre par des entreprises voisines selon les principes de l'écologie industrielle territoriale, et des projets territoriaux sont en phase d'étude dans le sillage d'une démarche initiée par l'ADEME et la Région en 2012. Cette pratique – portant sur les échanges d'énergie ou de matière- est à faciliter, en associant les acteurs économiques et les collectivités dans le cadre d'opérations d'écologie industrielle territoriale.

D'autres démarches doivent être amplifiées :

- Des flux de déchets – dans le secteur de l'industrie et du BTP notamment- ne sont pas encore valorisés. Ces flux peuvent alimenter des filières traditionnelles ou en faire émerger de nouvelles (plastique, matériaux de construction...).
- Les démarches visant à promouvoir l'usage d'un bien, plutôt que sa possession – tant par les entreprises que par les ménages- reste limité et des initiatives sont à faire émerger.

Objectifs et actions à mener :

En plus de la mise en œuvre de missions d'observations et d'animations, il est proposé d'articuler les interventions autour de 3 leviers d'intervention :

- les produits et services,
 - les filières,
 - les actions territoriales.
-
- **Evaluer les gisements de déchets, les pratiques et les coûts, mobiliser les acteurs et animer les réseaux « déchets-matières-ressources »**
 - o Observatoires des gisements, des pratiques, des installations et des coûts
Qu'il s'agisse de déchets d'activités économiques ou de déchets des ménages, il s'agit d'observer les flux produits et traités, d'analyser ceux pris en charge par des filières locales et d'estimer les coûts du service, les emplois générés et le poids économique de la filière dans son ensemble. Ces données pourront être exploitées lors d'études locales d'optimisation, lors de travaux de planification ou d'exercices de structuration de filières.

- Mobilisation des acteurs et animation des réseaux

Un réseau régional relatif à l'économie circulaire est mis en œuvre. Son objectif est de mettre en relation acteurs-privés (associations, entreprises industrielles et artisanales ainsi que leurs représentations professionnelles) et publics (notamment dans leurs compétences environnement et développement économique) dans les champs relatifs à l'économie circulaire afin de favoriser les échanges d'expériences et promouvoir les bonnes pratiques.

- **Soutenir les démarches d'éco-innovation et d'écoconception**

- Eco-conception des produits

Il s'agit d'accompagner les projets d'éco-innovation ayant pour objet le développement, l'industrialisation de produits, de procédés, services et mesures portant sur l'efficacité et le stockage énergétique, les énergies renouvelables, les nouveaux vecteurs énergétiques, les matériaux innovants pour la construction, les réseaux intelligents, la gestion et la prévention des déchets (solides, liquides, gazeux).

Les projets s'appuyant sur des démarches d'éco-conception de produits, de préférence grand public, et s'articulant sur les principes de l'économie circulaire, sont particulièrement fléchés.

Une attention particulière sera portée aux projets dont les pratiques peuvent être sources d'innovation sociale, c'est à dire : accordant une place centrale aux bénéficiaires, s'appuyant sur une dynamique collective et un ancrage territorial fort (associant une pluralité d'acteurs issus du territoire), vecteurs de changement dans les habitudes de consommation et de production des individus, des organisations ou encore des collectivités.

Les interventions – inscrites dans un partenariat avec l'ARI, BPI et l'Institut Godin – porteront sur l'accompagnement de prestations de conseil et d'études (analyses stratégiques, design, prestations techniques et de transfert de technologie, études de marché, ACV...), ou de démonstrateurs.

- Economie de la fonctionnalité

Il s'agit de privilégier l'usage d'un bien à sa possession et de proposer des services liés aux produits plutôt que les produits eux-mêmes.

Cette démarche peut concerner des industriels, qui pourront être ainsi attachés à développer des produits à longue durée de vie et évolutif pour optimiser ses coûts en particulier sur les intrants.

Mais elle concerne aussi des associations de « citoyens-consommateurs » pouvant développer des pratiques collaboratives.

Les interventions – s'appuyant sur les mécanismes de l'innovation sociale – porteront sur la sensibilisation, le soutien au repérage, à la promotion et la création de projets, avec des aides à la sensibilisation, à l'animation, à la décision, aux actions collectives et aux investissements

- **Mobiliser les gisements et structurer les filières de revalorisation et de recyclage**

- Mobilisation des gisements

Qu'ils soient produits par les industriels ou les ménages, les déchets constituent des flux de matière qu'il convient de mobiliser dans les meilleures conditions économiques pour alimenter les filières locales de valorisation. L'objectif est de soutenir des opérations portées par des acteurs économiques ou des collectivités permettant l'optimisation des services, des filières et des coûts (collectes adaptées, déchèteries, centres de tri...)

- Filières de récupération et recyclage (matière et organique)

Il s'agit de soutenir le développement et la structuration d'éco-filières et de filières de valorisation afin de créer de l'activité locale notamment dans les domaines :

- Déchets du BTP, bois ;
- Déchets organiques (en lien avec les projets de méthanisation et les gisements des gros producteurs)
- DEEE, papiers et cartons, métaux, plastiques...

- Réemploi et réparation, notamment dans le cadre de l'économie sociale et solidaire.

L'objectif est de favoriser la création de recycleries-ressourceries, leur mise en réseau et la promotion des principes de réemploi, de réparation et de démontage/valorisation.

- **Promouvoir et développer l'écologie Industrielle territoriale**

L'écologie industrielle et territoriale est un mode d'organisation mis en place collectivement par les acteurs économiques à l'échelle locale, en lien avec les acteurs publics. Dans une logique de circuit-court, elle est caractérisée par :

- une mutualisation volontaire des ressources en vue de les économiser ou d'en améliorer la productivité
- un fort taux de recyclage de la matière et de l'énergie.

L'enjeu est de réduire les coûts de production et de réduire les consommations de matières premières. En partant de dynamiques entrepreneuriales, l'objectif est de faire de l'écologie industrielle et territoriale un levier fort au service d'un projet de développement économique local.

Plus précisément, il s'agit :

- d'assurer la sécurité d'approvisionnement en ressources et limiter les incidences de leur utilisation sur l'environnement
- de stimuler le développement économique via un meilleur usage des ressources et répondre aux enjeux de la transition écologique et énergétique
- de renforcer la compétitivité des entreprises engagées et sur le long terme, l'attractivité des territoires en privilégiant l'ancrage des activités et de l'emploi dans les territoires et la création de nouvelles activités.

Afin d'atteindre ces objectifs, la stratégie régionale se décline en deux axes :

- Favoriser les conditions d'une coopération entre acteurs
- Accompagner la mise en œuvre opérationnelle

Actions : Aide à la sensibilisation, à la coordination, à la décision, aux actions collectives et aux investissements relatifs à l'EIT.

- **Stimuler la consommation responsable et la prévention de la production de déchets et gaspillages alimentaires**

Au-delà des pratiques alimentaires, l'objectif est de :

- susciter et d'accompagner des démarches de changement de comportement pour réduire les impacts et inciter à plus de sobriété.
- mobiliser les acteurs des territoires sur des mécanismes de production-consommation endogènes.

Critères de sélection des projets

L'articulation entre les acteurs économiques et les services développement économique des collectivités seront recherchés.

Des critères précis peuvent être définis dans les termes de référence des appels à projets ou des appels à manifestation d'intérêt s'ils existent.

L'accompagnement des projets des acteurs économiques sera soumis à la signature du Contrat d'Appui et de Développement ou à l'adhésion à la Charte d'accès aux aides régionales agricoles

Indicateurs de réalisations et de résultats attendus

- Nombre de tonnes traitées et valorisées
- Nombre d'équipements de traitement soutenus, de produits et services éco innovants
- Nombre de démarches d'EIT soutenues et d'animations territoriales dédiées mises en place

Fiche n°4 : Promouvoir les projets territoriaux de développement durable

Contexte et enjeux

Dans le cadre du SRADDT et des orientations du SRCAE, l'ADEME et la Région ont engagé les démarches suivantes pour stimuler et conjuguer les initiatives des collectivités et favoriser les approches intégrées :

- l'Aménagement et l'Urbanisme Orienté vers le Rail qui vise à exploiter la qualité de la desserte ferroviaire pour développer des projets d'urbanisme durable. Après une phase exploratoire et de sensibilisation, l'objectif est maintenant l'accompagnement de collectivités volontaires
- des sensibilisations et une opération de marketing direct ayant pour objectif de travailler aux changements de comportements en matière de mobilité. L'objectif est de développer, après une première expérience réussie sur le TER, des démarches analogues dans l'urbain en s'appuyant notamment sur le laboratoire de psychologie sociale de l'UPJV.
- L'animation d'un réseau « énergie climat » de collectivités et la mise en disposition de ressources

En effet, c'est l'un des enjeux du SRADDT qui au travers de ces différentes Directives Régionales d'Aménagement met en relation les questions des déplacements, d'aménagement, d'énergie ou de développement économique. L'objectif est ainsi de développer une « lecture énergie-ressources » des choix d'aménagement, et de favoriser, tant par l'urbanisme que dans le comportement des citoyens, la pratique de modes doux ou collectifs dans les déplacements. Le Schéma Régional Climat Air Energie a repris cette préoccupation en fixant une réduction de 17% des émissions liées à la mobilité en 2020 et 60% en 2050.

Par ailleurs, la réussite – en termes environnementaux, économiques (création d'activités notamment) et sociaux des démarches territoriales « Energie climat ressources » passe par l'implication forte de la collectivité et notamment des actions qu'elle conduit dans le cadre de ses compétences en matière de :

- gestion de son patrimoine et de ses services : bâtiment, restauration scolaire, flotte de véhicules...
- d'aménagement de l'espace et urbanisme (habitat et zones d'activité)
- de gestion de services publics et de réseaux : énergie, déchets, eau, transports...
- d'animation et de mobilisation des acteurs du territoire : citoyens, entreprises, associations, administrations (santé, éducation...)

Il est proposé, au-delà des politiques sectorielles, de développer des démarches « transversales » et de mobiliser des acteurs d'origines diverses autour des fonctions telles que se déplacer, produire, se loger et se chauffer, se nourrir... pour développer des pratiques de sobriété et accroître l'autonomie et la souveraineté des territoires.

Objectifs et actions à mener :

- **Accompagner des projets territoriaux intégrés** avec des approches énergie-ressources déployées dans les différentes fonctions de la collectivité

Les objectifs sont :

- o d'accompagner la mise en place de gouvernances adaptées dans leur compétence d'autorité organisatrice notamment en matière d'énergie, de capacités d'animation et de mobilisation locale (agences locales de l'énergie...), de mécanismes de pilotages de projets (de type Cit'ergie ...),
- o de favoriser l'émergence de démarches territoriales intégrées rassemblant l'énergie et ressources (déchets, matières, alimentation).
- o d'alimenter les échanges d'expériences entres collectivités notamment en lien avec le réseau régional d'aménagement (RRA), énergie climat ou économie circulaire

- **Stimuler et accompagner les démarches d'aménagement économes en énergies, en espace et en ressources**

- o Soutien aux démarches d'Aménagement et d'Urbanisme Orienté vers le Rail

L'objectif est de poursuivre l'accompagnement des territoires pour faire des transports collectifs ferrés une épine dorsale de l'aménagement régional. Les démarches de type contrats d'axe ou contrats d'étoile seront encouragées.

- o Reconquête des friches en milieu urbanisé, notamment pour des projets s'inscrivant dans le cadre des « nouvelles campagnes » ou de requalification des quartiers de gare

Il est proposé de soutenir les études (hors réalisation d'étude à caractère réglementaire ou obligatoire et aide aux particuliers) permettant la connaissance et la reconquête des friches.

- o Accompagnement des démarches de planification urbaine et d'opérations d'urbanisme économes ainsi que l'adaptation des territoires au changement climatique.

L'objectif est de soutenir la préparation d'opérations économes en espace, en ressources et en déplacements (éco quartiers notamment) et les études d'adaptation au changement climatique.

- **La promotion des systèmes de mobilités économes et socialement innovantes**

- o Favoriser les changements de comportement en matière de mobilité

Au travers des approches par la demande, et en s'appuyant sur les sciences humaines et sociales, il est proposé de soutenir les démarches d'écomobilité scolaire ou domicile travail, leurs mises en réseau et plus largement les projets d'aide au changement de comportement en matière de mobilité.

- o Accompagnement des autorités organisatrices de transport dans la mise en œuvre de politiques de mobilité durable :

Il s'agit d'accompagner les démarches de planification (PDU volontaires ou assimilés, schémas directeurs modes doux ...), services innovants (livraison de marchandises en ville, télétravail, auto-partage, conseil en mobilité...), études et d'expérimentations permettant de faire connaître les offres de transports collectifs et développer leur attractivité (meilleure connaissance des attentes des usagers, concertation grand public, ...)

- o Soutien aux démarches ou technologies émergentes

En articulation avec les travaux de recherche et d'innovation des structures publics et privés (laboratoires universitaires régionaux, entreprises ...), il est proposé de soutenir des démarches de planification ou expérimentations sur des technologies émergentes (batteries, recharges de véhicules électriques notamment) ou sur des démarches innovantes (contrats d'axe ...).

Critères de sélection des projets

La cohérence des projets avec les travaux de planification (SRADDT, SRCAE, PCET...) sera systématiquement recherchée

Indicateurs de réalisations et de résultats attendus

- Nombre de collectivités en démarches Cit'ergie et d'agences locales de l'énergie créées
- Nombre de projets d'études, de plans d'aménagement et de déplacements.
- Nombre d'habitants concernés par des études et expérimentations d'éco-mobilité

Annexe 3 :

Modalités d'interventions

MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention sont conformes aux dispositifs d'aide de l'ADEME (définis notamment par son Conseil d'Administration en date du 23 octobre 2014) et aux orientations et critères de la Région définis par délibération du Conseil régional du 20 février 2015 et par délibération du 28 janvier 2005 modifiée par délibération de la Commission Permanente du 11 juillet 2005 relatives à la Charte d'accès aux aides régionales agricoles à l'investissement. Ces modalités respectent les règles européennes en matière d'aide aux entreprises, ainsi que les règles de cumul des aides publiques.

S'appliquent en particulier :

Pour la Région :

- le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- le règlement de minimis n° 1407/2013 du 18 décembre 2013;
- le décret 99-1060 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement du 16 décembre 1999,
- l'article L. 1111-10 du CGCT,
- le régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020
- le régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020
- le régime cadre exempté de notification N° SA.40390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2020
- le régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- le régime cadre exempté de notification N° SA.40424 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2014-2020
- le règlement d'exemption pour les secteurs agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- le règlement de *minimis* dans le secteur de l'agriculture n° 1408/2013 du 18 décembre 2013,

Pour l'ADEME :

- les systèmes d'aides de l'ADEME en vigueur (Aides à la réalisation, aides à la connaissance, aides au changement de comportement, aides dans le cadre d'un contrat d'objectifs).

Pour pouvoir bénéficier des aides :

- les entreprises devront être en situation économique et financière saine, et être à jour de leurs obligations sociales et fiscales
- les collectivités devront produire une délibération conforme signifiant leurs engagements techniques et financiers sur leurs projets, assortis d'un échéancier

Les bénéficiaires pourront commencer les projets objet des demandes d'aides à compter de l'accusé de réception desdites demandes. Toutefois, cela ne préjuge en rien de la décision d'octroi d'une aide ni de la prise en charge des dépenses engagées entre la date de l'accusé de réception et l'éventuelle décision d'attribution de subvention.

Les interventions viseront dès son application, les principes de la loi de modernisation de l'action publique, concernant notamment les interventions à destination des collectivités locales (aide maximale de 70% avec une participation de 30% du maître d'ouvrage du coût total du projet).

Les bénéficiaires des aides attribuées au titre de la présente convention, hors dispositions particulières, sont les suivants : entreprises, exploitations agricoles, collectivités (éducation, équipements sportifs, bâtiments publics...), associations, centres techniques et de recherche, établissements publics, organismes socioprofessionnels, société d'économie mixte (aménagement notamment), bailleurs de logements collectifs (publics ou privés dont particuliers), secteur sanitaire et social, public et privé (hôpitaux, maisons de retraite, maisons d'accueil), secteur de l'enseignement et de la formation professionnelle, prescripteurs (architectes, économistes de la construction, BET... et entreprises de construction ...), organismes consulaires.

Les particuliers ne sont pas éligibles aux dispositifs d'aides définis dans la présente convention.

Les aides octroyées à des bénéficiaires récupérant la TVA, soit directement, soit par le biais du Fonds de Compensation pour la TVA, sont calculées sur la base d'un montant subventionnable HT.

Dans le cas où les dépenses subventionnées ne seraient pas soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (hors champ d'application ou exonérées), l'assiette subventionnable retenue est nette de taxes.

Par ailleurs, il pourra être demandé aux bénéficiaires soumis à des règles de publicité et de mise en concurrence de justifier, le cas échéant, du respect de ces obligations lors du choix de leurs prestataires. Il s'agit des personnes soumises au code des marchés publics, mais également et notamment d'organismes de droit privé sous influence publique au sens du titre II de la Loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 modifiée (financement majoritairement public ou majorité des membres du Conseil d'Administration nommés par des collectivités publiques), ou encore d'entités privées exerçant leurs activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications et visées par la Loi n° 92-1282 du 11 Décembre 1992 modifiée.

Modalités d'interventions spécifiques aux entreprises : Contrat d'Appui et de Développement (CAD)

Les aides accordées dans le cadre du Fonds Régional Environnement Maîtrise de l'Énergie FREME s'inscrivent dans le cadre du Contrat d'Appui et de Développement tel qu'approuvé par délibération du Conseil régional du 17 décembre 2010.

L'objectif de ce contrat est de favoriser l'émergence de projets économiques ambitieux, créateurs de valeur ajoutée, d'emplois, intégrant de véritables préoccupations sociales et environnementales. L'aide devra constituer un élément incitatif fort permettant leurs réalisations.

La Région et l'ADEME pourront ainsi apporter leur appui aux projets présentant les caractéristiques suivantes :

- Caractère stratégique du projet pour le territoire, sa cohérence avec les orientations et les choix politiques du Conseil régional,
- Impact économique et social du projet (création de valeur, création ou maintien durable de l'emploi, conditions de travail, maintien de l'activité en Région Picardie...),
- Pratiques sociales vertueuses : effort de formation des salariés, embauche d'apprentis, dialogue social, ...
- Impact environnemental favorable,
- Implication de l'entreprise dans des projets collaboratifs développés par la Région (Pôle de compétences ou de compétitivité, Systèmes Productifs Locaux, actions collectives),
- Impact de l'activité de l'entreprise sur le tissu économique régional, les relations avec les sous-traitants...

Les engagements entre les entreprises, l'ADEME et la Région Picardie qui feront l'objet d'un Contrat d'Appui et de Développement seront notifiés au travers d'un article spécifique dans la convention d'octroi de l'aide.

3 engagements sont systématiques et obligatoires :

- la consultation des salariés ;
- le maintien de l'emploi ;
- le maintien du potentiel économique.

Annexe 4 : Gouvernance

Comité de gestion Nord Pas de Calais Picardie

La présidence du comité est assurée par la Région et l'ADEME et le secrétariat alternativement par la Région et l'ADEME.

L'ordre du jour est arrêté sur proposition de la Région ou de l'ADEME par le secrétaire du comité.

Le comité de gestion se réunit tous les deux mois, un calendrier annuel sera établi.

Le Préfet de Région ou son représentant veille au respect des orientations du contrat de plan Etat-Région.

Le comité de gestion assure le suivi du programme conjoint, définit les priorités et les réorientations le cas échéant ainsi que toute communication nécessaire à la mise en œuvre des actions et procède aux arbitrages éventuels concernant les dossiers qui poseraient problème.

Préalablement à la réunion du comité de gestion, l'ADEME recueille l'avis de ses instances (Commission régionale des aides, Commission nationale des aides, Conseil d'administration), selon les règles arrêtées par son Conseil d'administration.

Les dossiers relevant d'un financement exclusif de l'ADEME ou de la Région dans le cadre de thématiques relevant de la transition énergétique et de la croissance verte feront l'objet d'une communication, le cas échéant d'une présentation détaillée, en comité de gestion.

Le comité de gestion se prononce conformément aux règles relatives au cumul des aides publiques dans le cadre des réglementations européenne et nationale. Le Comité de Gestion veille en outre à la publicité et au respect des critères et systèmes d'aide applicables à chaque partenaire, tels que définis notamment par le Conseil d'Administration de l'ADEME. Il s'assure de la communication à mettre en œuvre pour les actions aidées dans le cadre du présent programme.

Les partenaires de la présente convention pluriannuelle se tiendront périodiquement informés de l'état d'engagement et d'avancement des opérations aidées dans le cadre de cette convention et de ses avenants.

A l'issue de chaque année, il propose une actualisation du plan d'actions pour l'année suivante (qui pourra constituer les éléments techniques et financiers de l'avenant à la convention pluriannuelle), et il établit l'arrêté des comptes de l'année écoulée.

Après passage en comité de suivi, les dossiers relevant du CPER feront l'objet d'un bilan annuel au comité de programmation du CPER et des fonds européens.

Comité technique de programmation

Un comité technique de préparation est organisé préalablement à chacun des comités de gestion.

Il réunit les services chargés au sein de la Région de la gestion des programmes environnement et énergie, et les ingénieurs et chargés de mission de l'ADEME.

Le secrétariat de ce comité est assuré alternativement par l'ADEME ou la Région.

L'organisation d'une comitologie commune au FRAMEE et au FREME (Fonds Régional Environnement, Maîtrise de l'Energie de Picardie) sera recherchée en vue d'une harmonisation sur l'ensemble du territoire Nord Pas de Calais-Picardie courant 2016, et au plus tard avant le 1^{er} janvier 2017. L'ADEME et la Région s'accorderont alors sur l'évolution des modalités présentées ci-dessus.



Arrêté n° DOS/SDES/ALLO/HP2016 /15

**Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier
d'AVESNES
(FINESS : 590781795)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-
CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016/2 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie datant du 07 juillet 2016.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à 5 263 713 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 4 814 943 €.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 448 770 €.

Article 3

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le 26 SEP. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016 /14

**Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier de
SOMAIN
(FINESS : 590780052)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-
CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016/1 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie datant du 07 juillet 2016.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à 3 289 897 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 3 146 173 €.

Pour le site principal de Somain N° Finess : 590000014 : 2 635 185 €

Pour le site de Hôpital de jour alcoologie N° Finess : 590047718 : 510 988 €

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 143 724 €.

Pour le site principal de Somain N° Finess : 590000014 : 118 056 €

Pour le site de Hôpital de jour alcoologie N° Finess : 590047718 : 25 668 €

Article 3

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le

26 SEP. 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016 /17

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier de Guise
(FINESS : 02000022)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.
- Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.
- Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016/4 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie datant du 07 juillet 2016.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à 3 285 519 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 2 844 166 €.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 441 353 €.

Article 3

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Caisse primaire d'assurance maladie de Saint Quentin sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le 26 SEP. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016 /16

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier de
FELLERIES LIESSIES
(FINESS : 590781811)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016/3 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie datant du 07 juillet 2016.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à 442 956 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 399 700 €.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 43 256 €.

Article 3

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

26 SEP. 2016

Fait à LILLE, le

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016 /18

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier
gériatrique La Fère
(FINESS : 020000048)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-
CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.
- Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.
- Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016/5 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie datant du 07 juillet 2016.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à 3 197 207 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 2 995 444 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 201 763 €.

Article 3

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Mutualité sociale agricole de Laon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le **26 SEP. 2016**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016 /19

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier Nouvion en Thiérache (FINESS : 02000055)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.
- Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.
- Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016/6 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie datant du 07 juillet 2016.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **1 631 825 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à **1 432 248 €**.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à **199 577 €**.

Article 3

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Mutualité sociale agricole de Laon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le **26 SEP. 2016**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016 /21

**Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier Brisset
Hirson
(FINESS : 020004495)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-
CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.
- Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.
- Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016/8 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie datant du 07 juillet 2016.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à 6 459 271 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 5 596 031 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 863 240 €.

Article 3

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Caisse primaire d'assurance maladie de Saint Quentin sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le 26 SEP. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016 /20

**Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier de Vervins
(FINESS : 020000071)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016/7 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie datant du 07 juillet 2016.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à 2 335 769 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 2 002 680 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 333 089 €.

Article 3

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Caisse primaire d'assurance maladie de Saint Quentin sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le 26 SEP. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016 /23

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier d'Albert
(FINESS : 800000036)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-
CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.
- Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.
- Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016/10 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie datant du 07 juillet 2016.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à 1 655 569 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 537 405 €.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 118 164 €.

Article 3

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le **26 SEP. 2016**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Sergo MORAIS



Arrêté n° DOS/SDES/ALLO/HP2016 /22

**Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier de
Chaumont en Vexin
(FINESS : 600100572)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-
CALAIS - PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016/9 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie datant du 07 juillet 2016.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à 1 769 804 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 627 788 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 142 016 €.

Article 3

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Caisse primaire d'assurance maladie de Creil sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le

26 SEP. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016 /25

**Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier
Intercommunal Montdidier-Roye
(FINESS : 800000085)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-
CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016/12 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie datant du 07 juillet 2016.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à 4 564 988 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 4 106 369 €.

Pour le site de Montdidier N° Finess 800000390 : 3 987 082 €

Pour le site de Roye N° Finess 800000440 : 119 287 €

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 458 619 €.

Pour le site de Montdidier N° Finess 800000390 : 445 296 €

Pour le site de Roye N° Finess 800000440 : 13 323 €

Article 3

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le 26 SEP. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016 /24

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier de Ham
(FINESS : 80000077)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-
CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016/11 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie datant du 07 juillet 2016.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à 2 486 206 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 2 165 454 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 320 752 €.

Article 3

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le 26 SEP. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016 /23

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au **Centre Hospitalier Intercommunal de la baie de Somme**
(FINESS : 800000135)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016/13 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie datant du 07 juillet 2016.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à 1 779 336 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 627 249 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 152 087 €.

Article 3

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Mutualité sociale agricole de Laon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le 26 SEP. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS